

## AVIS DU COLLEGE

Séance du 7 février 2022  
N° 2022/ 8

**Objet : Projet de modification du segment d'approche intermédiaire de la procédure d'arrivée RNP20**

*En application de l'article L. 6361-7 du Code des transports, les services de la navigation aérienne (DGAC/DSNA) de région parisienne ont saisi l'ACNUSA concernant le projet de modification d'une procédure d'approche en piste 20 de l'aéroport Paris - Orly. Cette piste est transverse à la piste.*

Le projet vise à déplacer un point du segment de la procédure d'approche par l'Est en piste 20 à Paris - Orly. Le déplacement de ce point (RNAVIPO20) entraîne un déplacement de la trajectoire. Selon l'étude d'impact de la circulation aérienne produite, l'impact sonore diminue pour les communes de Champigny-sur-Marne et Joinville-le-Pont et augmente pour Le Perreux-sur-Marne et Nogent-sur-Marne. Le comptage des populations impactées par des survols de niveaux supérieur à 65dB démontre que la modification est globalement favorable puisque 5 688 ne seraient plus impactés à ce niveau par la nouvelle trajectoire.

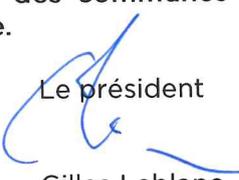
La procédure opérationnelle visée est peu utilisée. Les services de l'aviation civile indiquent qu'elle représente moins de 2% des atterrissages annuels par l'Est à Paris - Orly. Les jours où elle est utilisée, elle semble cependant devoir l'être de manière intensive. Or, elle conduit les aéronefs à survoler des territoires plus densément peuplés que les autres procédures d'arrivées dans cette configuration. Il est donc souhaitable que son usage soit limité à des circonstances exceptionnelles qu'il importe d'explicitier.

Le collège de l'Autorité a pris connaissance de l'étude d'impact de la circulation aérienne réalisée par le porteur de projet et du rapport d'analyse présenté par le pôle technique de l'ACNUSA.

Considérant :

- La diminution globale du nombre de personnes impactées par cette nouvelle procédure opérationnelle en regard du nombre de personnes impactées par la procédure actuelle,
- Le faible nombre de jours où cette procédure devra être mise en œuvre par le service de la navigation aérienne,

**Le collège rend un avis favorable sur le projet de modification, mais recommande de limiter au maximum l'usage de cette procédure en explicitant les circonstances dans lesquelles elle sera imposée. En outre, il recommande à l'administration de rendre publique les règles d'usage de cette procédure, y compris pour ce qui est de l'appréciation d'une certaine tolérance de déviation par rapport à la trajectoire théorique, afin de pouvoir garantir aux collectivités territoriales et aux populations des communes concernées la limitation de l'usage et le respect de la nouvelle procédure.**

  
Le président

Gilles Leblanc